



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/26-263 du 27/03/2026

SUITES AVIS F3SCT A

Destinataires : Tous personnels

Dossier suivi par : Mme ACLOQUE - DRRH - mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Vous trouverez ci-joint les suites données aux avis émis lors de la formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail académique du 14 janvier 2026.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Suites données aux avis émis

Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) Académique du 14 janvier 2026

Avis	Suites données par l'administration
<u>Avis n°1 – Sur l'analyse de la colle noire affleurante sous les dalles jaunes des couloirs et de certaines autres classes</u> L'analyse de la colle noire susceptible d'être amiantée et apparente à plusieurs endroits de l'établissement ne peut être qualifiée de « souhaitable ». Elle est nécessaire et doit être exigée, compte tenu des risques potentiels identifiés lors de l'enquête. Les représentants des personnels en F3SCT-A demandent au président de l'instance, que la colle noire apparente soit testée via un repérage avant travaux de manière obligatoire d'ici les vacances de février, à savoir dans la classe 4 et la classe 1. <u>Avis n°2 – Sur le lino de la salle 1, le RAT et la définition réglementaire de l'encapsulage</u> Extrait du guide prévention amiante à l'attention des chefs de service : « Encapsulage : tous les procédés mis en œuvre, tels que encoffrement, doublage, fixation par revêtement, imprégnation, en vue de traiter et de conserver, de manière étanche, l'amiante en place et les matériaux le contenant afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère (article R4412-96 du Code du travail). » Il ne peut être question de se limiter à un simple recollage du lino. Ce revêtement doit être rendu parfaitement étanche, le lino ayant été découpé à plusieurs endroits et aucun revêtement n'ayant été appliqué sur le sol se trouvant en-dessous. Il est nécessaire de préciser que le sol n'a jamais fait l'objet d'un repérage amiante, qu'il a déjà été percé par des personnels mairie dont les représentants ont indiqué lors de l'enquête qu'ils n'étaient pas habilités, et qu'il est donc nécessaire de réaliser à cet endroit un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA). Ce sol devrait aussi, s'il est identifié comme amianté, bénéficier d'un suivi de dégradation des matériaux. Ces travaux sur ce sol, déjà recouvert d'un lino en 2019, nécessitent un RAT pour prévenir tous les agents qu'il y a un risque à percer ce lino. Les représentants des personnels en F3SCT-A demandent au président de l'instance, la mise en œuvre d'un RAT dans le sol de la salle 1, demandent également de réaliser la jointure du lino découpé à certains endroits, et demandent qu'un repérage des	<u>Réponse aux avis du n°1 au n°17 :</u> L'autorité administrative a porté la plus grande attention à la situation de l'école Pierre Cornille de Cuges-les-Pins. Trois fiches spéciales de signalement de danger grave et imminent, dont deux avec droit de retrait, ont été reçues respectivement le vendredi 3 octobre 2025 à 16H18 et le mardi 7 octobre 2025 à 7H. Dès le lundi 06 octobre 2025, la conseillère de prévention départementale et l'assistante de prévention de la circonscription dont relève cette école ont pris toutes les mesures pour une mise en sécurité des élèves et des personnels concernés. L'accès des espaces identifiés a été fermé. Dès le lundi 06 octobre 2025, la collectivité territoriale a entendu se conformer à la réglementation en vigueur en mettant en œuvre une procédure complète de gestion de l'amiante afin d'assurer la sécurité des élèves, des enseignants et du personnel communal. Dès le mardi 7 octobre 2025, une enquête immédiate a été conduite par l'autorité administrative à laquelle a été associée la représentante des personnels de la formation spécialisée ainsi que la collectivité territoriale. Une seconde visite s'est déroulée le mardi 18 novembre 2025 à la demande de la formation spécialisée réunie le vendredi 7 novembre 2025. Le danger grave et imminent ainsi que le droit de retrait ont été reconnus à cette même date du 7 octobre 2025. Quatre campagnes d'empoussiérage, décidées dès le mardi 7 octobre 2025, ont été réalisées par deux entreprises accréditées, les entreprises SOCOTEC et AIRTHEMIS, du mercredi 8 au mardi 11 novembre 2025. Les résultats inférieurs au seuil

matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) soit réalisé sur le sol concerné, avec mise en place d'un suivi de dégradation si le sol est identifié comme amianté, conformément à l'article R4412-96 du Code du travail.

Avis n°3 – Sur le conduit en fibrociment cimenté et l'intégration au DTA, et sur la réévaluation

Le fait qu'un conduit en fibrociment ait été cimenté par des agents municipaux non habilités amiante ne saurait constituer une mesure acceptable de gestion du risque. Ces interventions doivent être intégrées au DTA, il doit être précisé les mesures de retrait ou de confinement mises en œuvre, et une réévaluation de l'état de conservation du matériau n°4, en lien avec le conduit de fluide classé AC2, tel que mentionné dans le document « Suivi de l'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante » du 20 juin 2025.

Les représentants des personnels en F3SCT-A demandent au président de l'instance, que les interventions de cimentation sur le conduit en fibrociment soient intégrées au DTA, que soient précisées les mesures de retrait ou de confinement mises en œuvre, et que soit réévalué l'état de conservation du matériau n°4 en lien avec le conduit de fluide classé

AC2, conformément au document « Suivi de l'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante » du 20 juin 2025.

Avis n°4 – Sur l'absence de rapport de repérage conforme

À la date du 7 octobre 2025, le seul document disponible était un « pré-rapport de repérage » daté du 25 juillet 2019, indiquant explicitement que : « L'opérateur de repérage n'ayant pu mener à son terme la mission, le donneur d'ordre doit faire réaliser des investigations approfondies ou mettre en œuvre des moyens d'accès spécifiques. ». Il n'existe donc à ce jour aucun rapport de repérage conforme versé au DTA, ce qui constitue un manquement réglementaire majeur qui n'est pas indiqué sur la réponse apportée.

Les représentants des personnels en F3SCT-A demandent au président de l'instance, que la réponse aux DGI mentionne l'absence de rapport de repérage conforme versé au DTA au regard du « pré-rapport de repérage » du 25 juillet 2019 et de la mention : « L'opérateur de repérage n'ayant pu mener à son terme la mission, le donneur d'ordre doit faire réaliser des investigations approfondies ou mettre en œuvre des moyens d'accès spécifiques. » et demandent qu'un rapport de repérage du bâtiment

règlementaire défini par le code de la santé publique ont permis à la direction départementale de l'ARS de conclure à l'absence d'exposition à l'amiante.

Nonobstant ce constat, la collectivité municipale s'est engagée dès le 10 octobre 2025 à réaliser les travaux nécessaires. Ces travaux ont été engagés par l'entreprise DELTA 3D dès les vacances d'automne pour la réalisation du revêtement résine d'encapsulage et finalisés durant les vacances de Noël par la pose du linoléum de finition conformément aux dispositions arrêtées par la collectivité et l'entreprise retenue dès le 16 octobre 2025.

La collectivité a veillé à ce que le dossier complet d'intervention soit communiqué à l'inspection du travail (DDETS), à la CARSAT et à l'OPPBTP avant le démarrage de l'opération.

Dès le 17 octobre 2025, le modèle d'attestation de présence dans des locaux susceptibles de contenir de l'amiante a été partagé afin de pouvoir être remis sur demande aux personnels pour lesquels l'exposition serait avérée.

Le constat des travaux réalisé le 5 janvier 2026, présenté en formation spécialisée exceptionnelle le mercredi 14 janvier 2026 permet de constater que le risque est totalement maîtrisé. Il apparaît que la collectivité est allée au-delà de la simple observation de la réglementation en tenant compte des recommandations sanitaires et que le risque est tout à fait maîtrisé.

L'attention portée par l'autorité administrative à préserver la santé et la sécurité de ses personnels mais aussi de ses élèves la conduit cependant à solliciter la collectivité territoriale ainsi que la directrice d'école afin d'assurer la prévention du risque par des actions adaptées en matière d'information, de prévention, d'évaluation, de formation et d'adaptation.

soit effectué afin que l'opérateur de repérage puisse mener à son terme la mission qui lui avait été donnée en 2019.

Avis n°5 – Communication DTA

Les représentants des personnels à la F3SCT Académique demandent au président de l'instance de communiquer aux membres de la F3SCT le DTA de l'école maternelle Pierre Cornille de Cuges-les-Pins.

Avis n°6 – Mise à jour Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Les représentants des personnels à la F3SCT Académique demandent au président de l'instance de veiller en collaboration avec la circonscription concernée à la mise à jour du DUERP de l'école maternelle Pierre Cornille de Cuges-les-Pins ainsi que son plan d'action en intégrant toutes les mesures prises, en cours et programmées ainsi que leurs conditions d'exécution.

Avis n°7 – Sur l'accord présumé avec les mesures prises

Dans le document envoyé faisant suite au signalement DGI transmis par un représentant des personnels, il est affirmé qu'« il y a accord sur les résultats de l'enquête, notamment par une rédaction commune ». Cette affirmation est contestée formellement, car elle est contraire au protocole qui doit être mis en place suite à une DGI. Le document transmis dans cette réponse n'est pas le document co-rédigé avec Mme l'ISST à l'issue de la deuxième visite, et aucun accord écrit n'a jamais été signifié de la part de l'autrice des DGI. En conséquence les représentants des personnels en F3SCT-A demandent au président de l'instance, de supprimer toute mention d'un « accord » qui n'a jamais été signifié.

Avis n°8 – Sur l'affirmation d'un « risque maîtrisé »

Les mesures d'empoussièrement réalisées sont inférieures au seuil réglementaire, mais l'une d'elles atteignant 1 fibre par litre atteste de la présence d'amiante dans l'air, celle-ci n'étant pas mentionnée dans la réponse de l'administration en date du 16 décembre 2025. De plus, l'amiante est un cancérogène sans seuil, et ces seules mesures ne permettent pas d'affirmer que le risque est maîtrisé. Contrairement à ce qui a été affirmé à plusieurs reprises, il est demandé qu'il ne soit pas indiqué que le risque est maîtrisé, et que par conséquent celui-ci soit reconnu.

Les représentants des personnels en F3SCT-A demandent au président de l'instance, que la réponse aux DGI reconnaisse le risque amiante, et qu'il soit explicitement exclu d'y indiquer que « le risque est maîtrisé » au seul motif de mesures d'empoussièremement inférieures au seuil réglementaire, en rappelant que l'une des mesures atteint 1 fibre/L ce qui atteste d'une présence d'amiante dans l'air.

Avis n°9 – Sur les attestations de présence et l'information/suivi médical

Dans la circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique, il est indiqué que « L'employeur établit cette fiche pour chaque agent exerçant ses fonctions dans un bâtiment contenant de l'amiante ou ayant exercé dans un bâtiment ayant contenu de l'amiante. »

Il est indiqué également que des attestations de présence dans des locaux amiantés seront mises à disposition des enseignantes, alors qu'elles doivent être mises à disposition de l'ensemble des personnels de l'Éducation nationale ayant fréquenté l'école depuis 2019 : enseignant-es, AESH, brigades, Psy-EN, personnels RASED.

Il est également demandé que l'administration s'assure que l'ensemble des agents soient reçus par le médecin de prévention chargé d'assurer le suivi médical des personnels exposés à l'amiante et qu'ils soient informés sur : leurs risques pour la santé liés à l'exposition à l'amiante, les mesures de protection à mettre en œuvre, les modalités du suivi médical, les procédures d'une éventuelle déclaration d'une pathologie au titre de maladie professionnelle. Il est enfin demandé que les personnels soient informés par l'administration que lors de leur « départ de l'administration, quel qu'en soit le motif (départ à la retraite par exemple), une attestation individuelle d'exposition [sera] renseignée par l'employeur et le médecin de prévention, et [sera] remise à l'agent. »

(Extrait du guide prévention amiante à l'attention des chefs de service), afin d'ouvrir le « droit au suivi médical post-professionnel » auquel ils ont le droit.

Les représentants des personnels en F3SCT-A demandent au président de l'instance, que l'attestation d'exposition soit fournie à l'ensemble des personnels concernés depuis 2019, que l'administration identifie ces personnels, qu'un suivi par la médecine de prévention soit assuré, et que l'information sur les droits au suivi médical post-professionnel soit délivrée.

Avis n°10 – Sur le retour en classe après les vacances d'automne et la formulation imputant la décision aux enseignantes

Aucun élément émanant des services de l'Éducation Nationale n'a indiqué quand pourrait intervenir le retour en classe, car aucun écrit rassemblant les décisions prises par le chef de service pour faire cesser le danger n'a été transmis aux équipes et à l'autrice des DGI, comme l'impose la réglementation. À l'inverse, les enseignantes ont reçu un courriel de la mairie indiquant explicitement : « À l'issue des travaux d'encapsulage, les classes pourront être réinvesties par les enseignants (soit à la rentrée des vacances de la Toussaint). » Ce retour, après des travaux d'encapsulage dont il n'était pas précisé qu'ils soient partiels, s'est fait avec information et accord de l'IEN. Les collègues ont constaté après réintégration que l'encapsulage était partiel, avec des trous non rebouchés, élément évoqué en F3SCT-A le 7/11/2025 et motivant la décision d'une 2ème enquête le 18/11/2025. Il est inacceptable que la responsabilité de cette réintégration soit implicitement imputée aux enseignantes, comme le laisse entendre cette formulation : « elles ont donc décidé de revenir ». Les représentants des personnels en F3SCT-A demandent au président de l'instance, que la formulation imputant la réintégration aux enseignantes soit modifiée, et qu'il soit écrit que les enseignantes sont revenues dans les classes 2 et 3 suite à une information de fin de travaux de la mairie avec accord de l'IEN.

Avis n°11 – Sur le repérage amiante des murs (RAT)

Lors des échanges avec Mme l'ISST au cours de la deuxième visite, il avait été convenu de la nécessité d'un repérage amiante concernant l'intérieur des murs du bâtiment. Ce point ne figure pas dans les réponses apportées.

Les représentants des personnels en F3SCT-A demandent au président de l'instance qu'un RAT soit exigé à la mairie avant les vacances de février pour l'intérieur des murs du bâtiment.

Avis n°12 – Sur la proposition par la mairie de déménagement des classes vers l'élémentaire

Il est indiqué que les enseignantes « ont décliné l'offre du maire », ce qui est inexact. Une réunion s'est tenue associant la mairie, l'équipe enseignante et l'IEN. Il y a été établi qu'une solution plus simple était envisageable dans les locaux de la maternelle. La problématique d'horaires différents entre les deux écoles obligeait à réduire le temps d'enseignement pour rejoindre le restaurant scolaire à la maternelle, ce qui

n'était pas acceptable. Ce constat partagé a conduit l'équipe à basculer les classes concernées dans d'autres locaux de la maternelle en attente de la fin des travaux ; il ne s'agit en aucun cas d'un refus de l'équipe.

Les représentants des personnels en F3SCT-A demandent au président de l'instance, que ce passage soit rectifié, et que soit reconnu le fait que la non acceptation du déménagement vers l'élémentaire relève d'une décision de l'IEN, de l'administration en accord avec l'équipe en raison d'un temps d'enseignement qui aurait été impacté.

Avis n°13 – Sur l'autrice des DGI n°2 et n°3

Les DGI n°2025-2 et n°2025-3 ont été déposées par l'autrice en tant que membre de la F3SCT-A, et non par les enseignantes concernées.

Les représentants des personnels en F3SCT-A demandent au président de l'instance, de rectifier ce fait dans la réponse aux DGI.

Avis n°14 – Sur les perçages des dalles des salles AC2 depuis 2019 et la règle de repérage préalable / personnels formés

Des perçages ont été réalisés dans les dalles des classes 2 et 3 par les services techniques municipaux depuis 2019. Ces interventions ont pu conduire à des émissions de fibres d'amiante, en l'absence de repérage amiante préalable, en l'absence d'intervention par des personnels qualifiés, et en l'absence d'intégration de ces travaux au DTA. Il en va de même pour tous les éléments de l'école sur lesquels des travaux seraient réalisés (murs/plafonds/sols/façade extérieure etc.).

Les représentants des personnels en F3SCT-A demandent au président de l'instance, de rappeler à la mairie que tout travail sur MPCA impose un repérage préalable, que cette exigence vaut pour tous les éléments de l'école (murs/plafonds/sols/façade extérieure etc.), et que les travaux doivent être réalisés par des personnels formés.

Avis n°15 – Sur l'information des enseignantes concernant le classement AC2

Il n'est nulle part indiqué que les enseignantes travaillaient, depuis le 20 juin 2025, dans des salles dont le sol était classé AC2 (rapport APAVE du 20/06/205) et qu'elles n'en ont eu connaissance que le 2 octobre 2025, via un courriel de l'adjoint à l'éducation de la mairie indiquant : « Suite au rapport APAVE relatif à la mise à jour des matériaux contenant de l'amiante et après étude du dossier, j'ai pu noter que sans travaux sur ces- dits matériaux, il n'y aurait aucun danger, car pas de poussière d'amiante en suspension.

Donc pas d'obligation de fermer les pièces impactées. ». Il est demandé que cet élément soit indiqué dans la réponse aux DGI pour pouvoir faire valoir leurs droits en cas d'impact sur leur santé.

Les représentants des personnels en F3SCT-A demandent au président de l'instance, que soit indiqué dans la réponse aux DGI que les enseignantes travaillaient depuis le 20 juin 2025 dans des salles dont le sol était classé AC2 (rapport APAVE du 20/06/2025) et qu'elles n'en ont eu connaissance que le 2 octobre 2025 via le courriel précité, afin de permettre l'exercice de leurs droits en cas d'impact sur leur santé.

Avis n°16 – Sur la périodicité de surveillance des matériaux

Dans le guide prévention amiante à l'attention des chefs de service il est précisé : « En l'absence de précision de la part de l'opérateur de repérage, il est recommandé de réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux de la liste B au moins tous les 3 ans. »

Les enseignantes alertaient depuis 2021 sur la dégradation visuelle importante des dalles, sans réponse apportée par la municipalité. Il s'est écoulé 6 ans entre le rapport de repérage des matériaux de 2019 et le premier rapport de suivi de l'état des matériaux. Si le code du travail ne prévoit pas de délai pour l'évaluation périodique des matériaux, le guide de prévention en recommande une.

Au regard du délai de 6 ans constaté entre 2019 et le premier suivi, les représentants des personnels en F3SCT-A demandent au président de l'instance, de veiller à ce que le délai de 3 ans pour l'évaluation périodique des matériaux soit respecté comme indiqué dans le guide prévention amiante à l'attention des chefs de service.

Avis n°17 – Sur la tenue d'une visite de l'école maternelle le 6 janvier 2026, les contradictions relevées, et les pressions rapportées

Afin de garantir la transparence sur le traitement des DGI, que les informations soient partagées entre l'administration et les membres de la F3SCT-A et que les personnels concernés ne puissent ressentir aucune pression, les membres de la F3SCT-A demandent au président de l'instance que le secrétaire de la F3SCT-A et la/le représentant.e des personnels ayant déposé le DGI soient invité-es pour toute visite ou enquête diligentée par l'administration concernant le suivi d'un DGI.